

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 21 juillet 1950 DÉLIBÉRATION

n° 21

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
21 juillet 1950Numéro JO
n° 7 du 31/07/1950Date du numéro
31 juillet 1950

VISAS

Le Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, Délibérant conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 7 du décret du 9 novembre 1945, à adopté au cours de sa séance du 12 mai 1950 les délibérations dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession, définitive au cadé de Djibouti, en sa qualité de gérant de la communauté islamique et pour le compte de Ladite communauté, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 2.000 mètres carrés, sise h Anibouli au nord de la route circulaire, face au jardin du Gouvernement, sur lequel est édifée une mosquée, telle au surplus qu'elle est figurée au plan ci-joint. Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu : a) De verser à la caisse du receveur des domaines la somme d'un franc pour prix du terrain concédé, dans les vingt jours à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération; b) Observer les clauses générales prévues à l'arrêté en date du 8 décembre 1925 déterminant, les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924 sur le régime, des terres domaniales à la Côte française des Somalis. Art. 3. — La colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications provenant des tiers. Art. 4. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite seront applicables de plein droit au terrain concédé dans les conditions ci-dessus stipulées. D'autre part, le concessionnaire prendra du fait de sa demande de concession, l'engagement de se soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir concernant la voirie et la lignment. Art. 5. — Les droits d'enregistrement et de timbre seront à la charge de la colonie. Délibéré et adopté en séance du 12 mai 1950.

Le Président, P. pr. : CARRETERO. Le Secrétaire, R. CARRETERO. Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour. Le Gouverneur, SADOUL.